

EXTRAITS

Edition 2013 Revision 3.0

Etablissements industriels et tertiaires



INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET INCENDIE

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Periodicite

Referentiel

ELECTRICITE

Ensemble des installations

vérification périodique	1 an	Code du Travail art. R 4226-16
vérification initiale	Avant mise en service et après modification	Code du Travail art. R 4226-14
vérification de l'état de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	Code du Travail art. R 4722-26

FOUDRE

Certaines ICPE

vérification visuelle	1 an	Arrêté du 04-10-2010 modifié par celui du 19-07-2011
vérification complète	2 ans	Arrêté du 04-10-2010 modifié par celui du 19-07-2011

INCENDIE

Robinets d'incendie armés	1 an	Code du Travail art. R4227-30 et R 4227-39 NFS 62-201 Règle R5 de l'APSAD/chapitre 4
<i>Extincteurs automatiques</i>		
à eau de type Sprinkler	6 mois/1an	NFEN 12845 Règle R1 de L'APSAD Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39
au CO ² à gaz inertes et gaz inhibiteurs	6 mois/1an	Règle R13 de l'APSAD/chapitre 6 Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39
à mousse à haut foisonnement	6mois/1an	Règle R12 de l'APSAD/chapitre 5 Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39
<i>Extincteurs portatifs ou sur roues</i>		
	1an	Règle R4 de l'APSAD/chapitre 4 et NFS 61-919 Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39
<i>Installations de désenfumage</i>		
	1an	Règle R17 de l'APSAD/chapitre 9 Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39
<i>Installations de détection</i>		
	6mois/1an	Règle R7 de l'APSAD Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39
<i>Portes, rideaux, trappes, volets et autres éléments de fermeture</i>		
	1an	Règle R16 de l'APSAD/chapitre 5
<i>Moyens de secours et de lutte contre l'incendie</i>		
	Avant mise en service	Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39 Règles APSAD
	Visite semestrielle	Code du Travail art. 4227-39

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL : LEVAGE ET MACHINES

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - MACHINES*

Vérification Générale Périodique

Presses, massicots, compacteurs, bennes à ordures, etc.	3 mois	Arrêté du 05-03-1993
Centrifugeuses Chargeuses, pelleuses, etc	1 an	Arrêté du 05-03-1993
Arbres à cardans, motoculteurs, etc	1an	Arrêté du 24-06-1993
<i>Etat de conformité</i>	Sur demande de l'inspection du travail	Code du Travail art. R 4722-1 et R 4722-5, R 4722-6, R 4724-4
<i>Etat de conformité des machines non "CE"</i>		Code du Travail art. R 4324-1 à R 4324-53
<i>Etat de conformité des machines "CE"</i>		Annexe 1 à l'article R 4312-1 du Code du travail

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL : LEVAGE ET MACHINES

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES	Periodicite	Referentiel
EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - LEVAGE*		
<i>Vérification Générale Périodique</i>		
Elévateurs de personnel mus à la main	3 mois	Arrêté du 01-03-2004
Grues auxiliaires de chargement sur véhicules Grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles Chariots élévateurs / Hayons élévateurs Monte meubles / monte matériaux de chantier Engins de terrassement équipés pour le levage Grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes Tracteurs poseurs de canalisations Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	6 mois	Arrêté du 01-03-2004/art. 20§2
Autres appareils de levage de charge Accessoires de levage : élingues, palonniers, etc,	1an	Arrêté du 01-03-2004
Examen d'adéquation et examen de montage et d'installation	Lors de la mise ou remise en service d'un appareil ou d'un accessoire de levage	Arrêté du 01-03-2004, sections 3 et 4
Diagnostic de conformité des appareils de levage en service non "CE"		Code du Travail art. R 4324-1 à R 4324-53
Etat de conformité d'appareils de levage "CE"		Annexe 1 à l'article R 4312-1 du Code du travail
Etat de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	Code du Travail art. R 4722-1 et R 4722-5, R 4722-6, R 4724-4

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES

Portes et portails automatiques	6 mois	Arrêté du 21-12-1993
---------------------------------	--------	----------------------

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR LES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

Echafaudages de pied, roulant, PIR, PIRL (plate-forme individuelle roulante légère)		
examen d'adéquation examen montage et installation	Avant mise et remise en service	Arrêté du 21-12-2004/art.4
Examen de l'état de conservation	Journalière	Arrêté du 21-12-2004/art.5
Examen approfondi de l'état de conservation	3 mois	Arrêté du 21-12-2004/art.6
Examen de l'état de conformité		Code du Travail
vérification de l'état de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	Code du Travail art. R 4722-1 et R 4722-5, R 4722-6, R 4724-4
Echelles		
examen de l'état de conformité		Code du Travail
vérification de l'état de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	Code du Travail art. R 4722-1 et R 4722-4, R 4722-5, R 4724-6 Arrêté du 21-12-2004/art. 7
vérification périodique,	6 mois si usage intensif ou en conditions sévères, 12 mois si usage peu fréquent et en conditions normales	Code du Travail
Lignes de vies et points d'ancrage		
examen initial	Avant mise en service	Code du Travail art. L 4321-1
vérification périodique	1an	Selon recommandation CNAMTS R 430

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL : LEVAGE ET MACHINES (SUITE)

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES	Periodicite	Referentiel
ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES		
<i>Ascenseurs seulement (CTQ)</i>	5 ans	CCH/art. L 125-2-4
<i>Ascenseurs seulement (VRE) installée dans les IGH</i>	6 mois (si équipé de dispositif d'appel prioritaire) 1 an (si non équipé de dispositif d'appel prioritaire)	CCH/art. R 122-16 et R 123-43 Art. GH 5
<i>Ascenseurs et monte-charge (accessibles et non accessibles aux personnes) (VGP)</i>	1 an	Code du travail art. R 4323-23 Arrêté du 29-12-2010
ELEVATEURS DIVERS		
<i>Installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical (VGP)</i>	1an	Code du Travail art. R 4223-23 Arrêté du 29-12-2010
<i>Elévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s. (VGP)</i>	1an	Code du Travail art. R 4223-23 Arrêté du 29-12-2010
ESCALIERS MECANQUES ET TROTTOIRS ROULANTS		
<i>Installations complètes (VGP)</i>	Suivant une périodicité appropriée (recommandée : 1an)	Code du travail art. R 4224-17

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET INSTALLATIONS THERMIQUES

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

<i>Inspection périodique</i>		Décret du 13-12-1999/art.17
réceptacles sous pression	40 mois (12 mois dans certains cas)	Arrêté du 15-03-2000 modifié/art.10
générateurs de vapeur et réceptacles à couvercle amovible à fermeture rapide	18 mois	Arrêté du 15-03-2000 modifié/art.10
tuyauterie sous pression	Application du programme de contrôle établi par l'exploitant	Arrêté du 15-03-2000 modifié/art.10-3
surveillance des accessoires de sécurité	Périodicité identique à celle de l'équipement protégé	Arrêté du 15-03-2000 modifié
Contrôle de mise en service		
générateur de vapeur ou d'eau surchauffée PS.V>6000 bar.l générateur de vapeur ou d'eau surchauffée V>2400 l équipements sous pression à couvercle amovible	Avant mise en service Suite à modification notable Suite à nouvelle installation	Arrêté du 15-03-2000 modifié/art.17
Requalification		
tous équipements sous pression	Tous les 10 ans (cas général) A chaque changement de lieu et d'exploitant	Arrêté du 15-03-2000 modifié/art.28 Voir art.22 pour les périodicités
<i>Contrôle après réparation ou modification</i>		Décret du 13-12-1999/art.18 Arrêté du 15-03-2000 modifié/art.28

INSTALLATIONS THERMIQUES

<i>Contrôle périodique des chaudières de plus de 400 kW et de moins de 20 MW</i>	2 ans	Code de l'Environnement : art. R 224-20 à R 224-41-9 et arrêté du 2-10-2009
<i>Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles destinés au confort d'une puissance frigorifique nominale utile d e plus de 12 kW</i>	5 ans	Code de l'Environnement : art. R 224-59-1 à R 224-59-11 et arrêté du 16-04-2010

INSTALLATIONS DE GAZ

<i>Toutes installations</i>	1an	Code du Travail art. R 4224-17
-----------------------------	-----	--------------------------------

RAYONNEMENTS

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES	Periodicite	Referentiel
Rayonnements ionisants		
Sources et appareils émetteurs	Selon type de sources	Code du Travail art. R 4121-1
Contrôle d'ambiance		Code du Travail art. R 4451-29 et R 4451-30
Contrôle de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs mis en place pour la radioprotection		Code de la Santé Publique R 1333-95 et R 1333-7 Arrêté du 21-05-2010 relatif à la décision n° 2010-DC-075 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire
		Décret 2010-750, Code du Travail (titre V, livre IV)
Rayonnements optiques artificiels		

PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

SECURITE AU TRAVAIL

Remise à jour périodique des documents d'évaluation des risques de l'entreprises, notamment :		
Document Unique (DU) d'évaluation des risques professionnels		Code de Travail art. R 4121-1
Document Relatif à la Protection contre les risques d'Explosion (DRPE)		Code de Travail art. R 4227-52
L'évaluation des risques chimiques aux postes de travail		Code de Travail art. R 4412-5
Les fiches de données sécurité et l'étiquetage des produits		Règlements Reach et CLP
Le rapport annuel Transports Marchandises Dangereuses (TMD)		ADR et Arrêté du 29 mai 2009
Pénibilité au travail (prévention, traçabilité des expositions)		Code du Travail art. L 4121-1 et suivants et décret 2012-136 du 30-01-2012 Code du travail art. L 4121-3-1 et loi 2010-1330 du 09-11-2010

AERATION - ASSAINISSEMENT

Locaux à pollution non spécifique	1 an	Code du Travail art. L 4111-1 à L 4111-4 et R 4222-20 Arrêté du 08-10-1987/art.3
Locaux à pollution spécifique	1 an	Code du Travail art. L 4111-1 à L 4111-4 et R 4222-20
Systèmes de recyclage	6 mois	Arrêté du 08-10-1987/art.4
Sur demande de l'inspection du travail		Code du Travail art. R 4722-1 à R 4722-2 Arrêté du 09-10-1987/art.1

PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (SUITE)

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES	Periodicite	Referentiel
BRUIT ET VIBRATIONS		
<i>Bruit en milieu de travail</i>		
mesurage de l'exposition au bruit	5 ans	Code du Travail art. R 4433-1 à R 4433-2
	Sur demande de l'inspection ou du contrôleur du travail	Code du Travail art. R 4433-1 à R 4433-2
	Dès modification des installations ou des modes de travail	Code du Travail art. R 4433-1 à R 4433-2
mesurage des caractéristiques d'absorption des locaux		Arrêté du 30-08-1990
<i>Bruit à bord des navires</i>		
mesurage de l'exposition au bruit	A la demande ou en cas de transformation majeure du navire	Article 4 du Décret 2006-1044 du 23-08-2006
<i>Vibrations en milieu de travail</i>		
mesurage de l'exposition aux vibrations		Code du Travail art. R 4444-1 à R 4444-2
	Sur demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail	Code du Travail art. R 4722-18 à R4722-19
<i>Vibrations à bord des navires</i>		
mesurage de l'exposition aux vibrations	A la demande ou en cas de transformation majeure du navire	Article 4 du Décret 2005-748 du 04-07-2005
EXPOSITION A DES SUBSTANCES DANGEREUSES		
<i>Agents chimiques non cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (NON CMR) disposant d'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle réglementaire contraignante (ou indicative à partir du 01-01-2014), classée en risque non faible dans l'évaluation des risques chimiques</i>	1 an	Code du Travail art. R 4412-27 (fréquence), et R 4412-149 (valeurs limites) Arrêté du 15-12-2009 (méthodologie)
	Tout changement notable	
<i>Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) disposant d'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle réglementaire contraignante (ou indicative à partir du 01-01-2012)</i>	1 an	Code du Travail art. R 4412-76 (fréquence), et R 4412-149 (valeurs limites) Arrêté du 15-12-2009 (méthodologie)
	Tout changement notable	
<i>Amiante (protection de la population)</i>	3 ans en cas de présence d'amiante friable	Code de la Santé Publique /art. R 1334-18 et 20
<i>Amiante (activités de confinement et de retrait)</i>	Selon résultats de l'évaluation Sur mise en demeure	Code du Travail art. R 4412-97 à R 4412-143
<i>Amiante (interventions sur matériaux et appareils contenant de l'amiante)</i>	Selon résultats de l'évaluation Sur mise en demeure	Code du Travail art. R 4412-97 à R 4412-124 et R 4412-144 à R 4412-148
<i>Amiante</i>		
repérage pour dossier technique amiante		Code de la Santé Publique/art. R 1334-20 et 27
examen visuel et mesures avant restitution des locaux		Code de la Santé Publique/art. R 1334-29-3
RISQUES SANITAIRES		
<i>Amiante (évacuation périodique de l'état de conservation des matériaux de la liste A et prélèvements de fibres d'amiante dans l'air)</i>	3 ans	Code de la Santé Publique/art. R 1334-20 et 27
<i>Radon (mesure de l'activité)</i>	10 ans	Code de la Santé Publique/art. R 1333-15 et 16
<i>Amiante (repérage dossier technique amiante)</i>	DTA mis à jour	Code de la Santé Publique/art. R 1334-18 et 29-5
<i>Amiante : examen visuel</i>	Après retrait ou encapsulage des matériaux des listes A et B	Code de la Santé Publique/art. R 1334- 29-3